



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le

Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	En général	3
2	Procédure de consultation.....	3
3	Liste des participants	4
4	Remarques générales sur l'avant-projet.....	4
4.1	Cantons	4
4.2	Partis politiques	5
4.3	Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers	6
5	Remarques par articles	7
5.1	Art. 1, al. 4	7
5.2	Art. 8, al. 1	8
5.3	Art. 8, al. 3	10
5.4	Art. 14, al. 1, première phrase	10
5.5	Art. 14a, al. 1	12
5.6	Art. 14a, al. 2	14
6	Autres remarques en lien avec l'avant-projet de révision	16
6.1	Propositions législatives	16
6.1.1	Refuges et hébergements d'urgence.....	16
6.1.2	Obligation de dénoncer des professionnels de la santé.....	17
6.1.3	Principe de subsidiarité	17
6.2	Autres remarques générales.....	18
7	Autres thèmes qui ne sont pas inclus dans l'avant-projet	18
7.1	Propositions législatives	18
7.2	Remarques concernant la suppression des aides financières à la formation	19
8	Consultation.....	20
	Anhang / Annexe / Allegato.....	21

Résumé

Le 9 septembre 2024, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)¹. La procédure a pris fin le 24 janvier 2025. Elle a donné lieu à 90 prises de position. 26 cantons, 6 partis politiques, l'association faîtière des communes, 2 associations faîtières de l'économie, 53 organisations intéressées et 2 particuliers se sont prononcés. À l'exception d'un particulier qui ne s'est pas exprimé et de trois participants qui ont expressément renoncé à formuler un avis, toutes les prises de position sont favorables à l'avant-projet dans ses grandes lignes. Les participants ont formulé des propositions de modification ou des remarques complémentaires pour tous les articles et ont, dans certains cas, souhaité l'inclusion de thèmes additionnels dans la révision.

1 En général

L'avant-projet mis en consultation trouve son origine dans les motions 22.3234 Carobbio Guscetti, 22.3333 Funiciello et 22.3334 de Quattro, qui demandent au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence domestique et sexuelle. La révision partielle de la LAVI vise à garantir que les victimes auront accès à des prestations médicales et médico-légales spécialisées et de qualité.

L'avant-projet mis en consultation concrétise la notion d'assistance médicale et médico-légale et règle la question du financement de l'assistance médico-légale, qui deviendra une prestation de l'aide aux victimes. En renforçant cette forme de prise en charge, la révision a en particulier pour objectif d'améliorer la récolte des preuves et les possibilités d'exploiter les prélèvements lors d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives, ce qui pourrait avoir un impact positif sur le taux de dénonciations et sur le nombre de condamnations pénales. En outre, elle vise à inscrire dans la loi le principe selon lequel le droit à l'aide aux victimes existe indépendamment du fait qu'une victime dépose ou non une plainte pénale.

Les cantons seront tenus de veiller à ce que les victimes puissent s'adresser à des services spécialisés qui doivent satisfaire à certains critères de qualité. L'avant-projet mis en consultation prévoit par ailleurs un mandat d'information et de sensibilisation à l'attention des cantons concernant l'aide aux victimes.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la LAVI a eu lieu du 9 octobre 2024 au 24 janvier 2025. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

26 cantons, 6 partis politiques et 58 autres participants (3 associations faîtières, 53 organisations intéressées et 2 particuliers) ont répondu. Au total, le présent rapport porte sur 90 prises de position.

¹ RS 312.5

3 organisations et associations faîtières œuvrant au niveau national² ont expressément renoncé à s'exprimer. Sur les 87 participants restants, 86 approuvent l'avant-projet, mais formulent tous des propositions de modification ou des exigences supplémentaires. Un particulier n'exprime pas d'avis sur l'avant-projet. Les prises de position de 33 organisations sont en grande partie identiques, ce qui s'explique par le fait qu'elles ont été élaborées d'entente avec le Réseau Convention d'Istanbul. Il n'y a pas eu de prises de positions négatives rejetant la révision.

3 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis politiques, des associations faîtières, des organisations intéressées et des particuliers qui ont pris part à la consultation figure en annexe. Le présent rapport résume les avis reçus. Concernant les explications détaillées des participants, on se référera à leurs prises de position originales³.

4 Remarques générales sur l'avant-projet

4.1 Cantons

Tous les cantons soutiennent globalement l'avant-projet.

19 cantons⁴ soulignent qu'ils considèrent la révision partielle comme une mesure importante et appropriée pour améliorer la protection des victimes. 14 cantons⁵ la considèrent comme une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

9 cantons⁶ mentionnent les mesures ou les offres existantes sur leur territoire, qui remplissent déjà au moins partiellement les nouvelles obligations prévues.

14 cantons⁷ jugent incontestable que les cantons devront supporter des charges de personnel et des charges financières supplémentaires. Ils l'expliquent, d'une part, par l'extension des prestations dans les cantons où il n'existe pas actuellement de système de prise en charge médicale ou médico-légale et, d'autre part, par l'augmentation du nombre de demandes de conseil concernant l'assistance médicale au cours des dernières années, par l'augmentation prévisible du nombre de demandes en raison de la meilleure diffusion de l'information et par les ressources nécessaires à cette diffusion⁸. 10 cantons⁹ demandent par conséquent que le rapport explicatif soit adapté ou précisé.

10 cantons¹⁰ soulignent le manque de clarté dans le financement des prestations, notamment de l'assistance médico-légale. **AR** et **TI** demandent une mise en œuvre uniforme. **TI** ainsi qu'**AI**, **AR**, **FR**, **OW**, **SZ** et **UR**, par un renvoi à la prise de position de la **CDAS**, demandent à la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) d'examiner l'opportunité d'élaborer

² CCDJP, UPS, ACS

³ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > Procédure de consultation 2024/38, https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/38/cons_1

⁴ AR, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH

⁵ AR, AI, BL, BS, FR, JU, NE, NW, OW, UR, SZ, TI, ZG, ZH

⁶ AG, BS, FR, GE, GR, NE, SG, VD, VS

⁷ AI, AR, BE, BL, FR, JU, NE, NW, OW, SZ, TI, VD, ZG, ZH

⁸ AI, AR, BE, BL, FR, JU, NE, OW, TI, SZ, UR, ZG, ZH

⁹ AG, AI, AR, BE, FR, LU, NE, OW, SZ, ZG

¹⁰ AI, AR, BE, FR, GR, LU, OW, SZ, TI, UR

une recommandation concernant la prise en charge des coûts pour l'assistance médico-légale. **LU** demande des éclaircissements pour garantir que les hôpitaux ne risqueront pas de frais non couverts.

7 cantons (**AI, AR, FR, GL, OW, SZ et UR**) souhaitent expressément maintenir la subsidiarité de l'aide aux victimes ; en vertu de ce principe, les frais médico-légaux ne sont pris en charge que s'ils ne sont pas couverts par les assurances sociales ou par les autorités de poursuite pénale.

Par un renvoi général à la prise de position de la **CDAS, AI, AR, FR, OW, SZ et UR** font remarquer qu'en raison du champ d'application de la LAVI, la réglementation uniforme visée ne pourra toujours pas couvrir tous les cas de figure (notamment lorsque la victime n'était pas domiciliée en Suisse et que l'infraction a été commise à l'étranger). **TI** note aussi que les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la LAVI continueront de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide aux victimes. Il faudrait à son avis trouver une solution pour ces cas également.

4.2 Partis politiques

Tous les partis politiques (le **Centre**, le **PEV**, le **PLR**, le **PS**, l'**UDC** et les **VERT-E-S**) se montrent favorables au renforcement des prestations d'assistance médicale et médico-légale pour les victimes de violence et soutiennent l'avant-projet.

Selon le **Centre**, le **PEV** et les **VERT-E-S**, le projet de révision améliore l'accès des victimes à une aide immédiate et spécialisée. Le **Centre** salue également le renforcement de la visibilité de l'aide aux victimes. Le **PS** et les **VERT-E-S** estiment en outre que la révision permet d'améliorer la mise en œuvre de la convention d'Istanbul, bien que, selon le **PS**, elle n'aille pas assez loin. Selon le **PEV** et l'**UDC**, le fait que la victime puisse faire établir une documentation médico-légale indépendamment d'un dépôt de plainte pénale améliore les possibilités de condamner les personnes auteures de violence. De manière générale, l'**UDC** estime qu'il faudrait davantage mettre l'accent sur leur condamnation et sur leur expulsion.

Le **PS** salue la mise en place de standards minimaux au niveau national. Il est toutefois essentiel que les cantons mettent en place des services gratuits, spécialisés, accessibles facilement et en tout temps. Chaque canton doit disposer de centres d'aide d'urgence, ouverts 24 heures sur 24 et dotés de personnel spécialisé. Selon le **PS**, l'accès aux prestations d'aide devrait être garanti également aux personnes victimes d'infractions à l'étranger, même si elles n'étaient pas domiciliées en Suisse au moment des faits.

L'**UDC** salue la marge de manœuvre laissée aux cantons. De l'avis du **PLR**, il y a lieu de mettre en œuvre la révision en tenant compte du principe de proportionnalité et en garantissant la protection des données personnelles de la victime et de la personne auteure de violence. Les cantons doivent en outre disposer de suffisamment de flexibilité dans la mise en œuvre et leur autonomie doit être préservée. Selon le **Centre**, les coûts supplémentaires pour les cantons doivent rester proportionnés.

4.3 Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

Toutes les organisations et un particulier¹¹ approuvent l'avant-projet. La plupart de ces participants¹² considèrent explicitement que les mesures prévues sont appropriées pour améliorer la protection des victimes et pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Ils soumettent toutefois des suggestions quant à la façon de protéger plus efficacement encore les personnes victimes de violence.

La **CDAS** fait remarquer que la réglementation uniforme visée ne couvrira toujours pas tous les cas de figure du fait du champ d'application inchangé de la LAVI.

La **CDAS** fait montre de compréhension en ce qui concerne la difficulté à évaluer les coûts pour les cantons. Elle explique cependant pourquoi, à son avis, tous les cantons devront supporter des charges de personnel et des charges financières supplémentaires. La **CSDE** estime aussi que les coûts de l'aide immédiate augmenteront dès que les offres médico-légales de prise en charge seront mieux connues.

De nombreuses organisations¹³ soulignent la nécessité de suivre une approche intersectionnelle lors de la mise en œuvre de la révision. Beaucoup¹⁴ souhaitent une coordination nationale en matière de mise en œuvre, une collaboration avec les organisations non gouvernementales et la prise en compte des meilleures pratiques des cantons.

Plusieurs organisations¹⁵ soulignent à quel point il importe que toutes les personnes puissent accéder aux prestations prévues et de prendre en compte la diversité des victimes. Les prestations doivent être à la disposition de toutes les personnes marginalisées et particulièrement exposées à la discrimination et à la violence¹⁶. Sont notamment mentionnées les personnes LGBTIQ (**LOS** et **Pink Cross**), les personnes souffrant d'un handicap (**insieme** et **UCBAVEUGLES**), les personnes de tous âges (**insieme**, **post Beijing** et **UCBAVEUGLES**), les enfants (**Solidarité femmes Neuchâtel** et **ADF-SVF**), les femmes se trouvant dans un centre d'asile (**Frauenhaus beider Basel**), auxquelles s'ajoutent toutes les personnes, indépendamment de leur sexe (**insieme** und **post Beijing**), de leur origine (**insieme**), de leur langue (**insieme** und **UCBAVEUGLES**), de leur statut de séjour (**post Beijing**) ou de leur situation socio-économique (**post Beijing**), et les personnes combinant plusieurs de ces facteurs (**insieme**)¹⁷. Selon **insieme** et **Pink Cross**, l'accès à l'aide aux victimes peut être particulièrement difficile pour toutes ces personnes.

¹¹ Hofner Marie-Claude

¹² ADF-SVF, alliance F, Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, CDAS, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFQF, CSP Vaud, DAO, FARES, FEG, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, Hofner Marie-Claude, IAMANEH, IKAGO, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Solidarité femmes Biel/Bienne, SSCH, Unterschlupf

¹³ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LOS, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, SSCH, Solidarité femmes Biel/Bienne, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

¹⁴ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LOS, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Solidarité femmes Biel/Bienne, SSCH, Unterschlupf

¹⁵ insieme, LOS, Pink Cross, post Beijing, UCBAVEUGLES

¹⁶ insieme, LOS, Pink Cross

¹⁷ Des explications plus précises figurent au ch. 5.2 ad art. 8, al. 1, et au ch. 5.6 ad art. 14a, al. 2, LAVI.

5 Remarques par articles

5.1 Art. 1, al. 4

L'ensemble des cantons¹⁸, partis politiques¹⁹ et organisations²⁰ à s'être exprimés sur l'art. 1, al. 4, LAVI approuvent expressément son inscription dans la loi. En rapport avec l'assistance médico-légale en particulier, **AG, FR** et **NW**, la majorité des partis politiques²¹ ainsi que de nombreuses organisations²² se félicitent du fait que la victime peut décider à un stade ultérieur de faire une dénonciation pénale.

Cantons

NW estime que l'introduction de cette réglementation ne doit pas conduire à un abaissement des exigences en matière de preuves pour l'octroi de prestations, notamment l'indemnisation et la réparation morale.

Partis politiques

Les **VERT-E-S** se félicitent que cette réglementation pourrait améliorer l'accès des personnes sans statut légal à l'aide aux victimes.

Comme il ne sera plus nécessaire de faire une dénonciation pénale pour bénéficier de prestations de l'aide aux victimes, l'**UDC** exige que des garde-fous soient mis en place contre les abus, afin d'empêcher que des prestations soient octroyées à des personnes qui se font indûment et intentionnellement passer pour des victimes.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

Franxini – Reatch est d'avis qu'en raison de la modification, les exigences en matière de preuve devraient être abaissées, en particulier pour l'octroi d'une aide à plus long terme, d'une indemnisation ou d'une réparation morale. Les autorités ne seraient de la sorte plus en mesure de reprocher à la victime d'avoir compromis la récolte de preuves juridiquement valables en ne faisant pas de dénonciation pénale. Sans abaissement des exigences, une obligation de faire une dénonciation subsisterait indirectement.

¹⁸ AG, AI, AR, BS, FR, GL, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VD, VS

¹⁹ PEV, PS, VERT-E-S

²⁰ ADF-SVF, alliance F, Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, AvenirSocial, BIF, Brava, CDAS, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFEJ, CFQF, CSP Vaud, CSVD, DAO, EKG, FEG, femmes protestantes, FIZ, Franxini – Reatch, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, LOS, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, USS, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes Neuchâtel, SSCH, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

²¹ PS, PLR, UDC, VERT-E-S

²² ADF-SVF, alliance F, Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, AvenirSocial, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFEJ, CFQF, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, femmes protestantes, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, JDS, LibElle, LSFC, LOS, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, USS, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes Neuchâtel, SSCH, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

5.2 Art. 8, al. 1

Cantons

Les cantons approuvent l'intégration du mandat d'information et de sensibilisation dans la loi, mais 24²³ d'entre eux demandent que le mandat soit étendu à la Confédération. 19²⁴ proposent la formulation « *La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes.* » et 13²⁵ souhaitent par ailleurs l'apport d'un ajout au chap. 5 LAVI (Prestations financières et tâches de la Confédération). **ZG** demande que la participation de la Confédération soit aussi mentionnée au ch. 5.1 du rapport explicatif.

GL souligne la différence entre « faire connaître au public » et « informer individuellement » et estime que ces deux notions devraient figurer dans le texte de loi. **GL** dit craindre que la modification, malgré l'obligation d'informer prévue dans le code de procédure pénale (CPP)²⁶ et dans la procédure pénale militaire (PPM)²⁷, mette en danger l'aide individuelle apportée à la victime, et recommande pour cette raison de préciser que les cantons *et la Confédération* doivent faire connaître l'aide aux victimes et informer ces dernières sur les offres d'aide. **FR** juge également qu'il est essentiel non seulement d'informer individuellement les personnes concernées, mais également de sensibiliser le public à l'existence de l'aide aux victimes. **BS** et **TI** soulignent la nécessité d'atteindre le grand public. Selon **BS**, cela suppose d'impliquer tous les groupes professionnels pertinents, en particulier dans le secteur de la santé. Selon **TI**, les informations doivent par conséquent être mises à la disposition de toutes les personnes en temps utile, de manière claire et accessible.

AI propose en outre que la Confédération et les cantons définissent conjointement une liste de prestations et une clé de répartition des coûts.

Partis politiques

Les partis qui se sont exprimés sur l'art. 8 LAVI approuvent la modification prévue²⁸.

Le PS souligne la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'information destinées tant aux personnes concernées qu'au grand public. Ces campagnes doivent être facilement accessibles et compréhensibles, disponibles en plusieurs langues et diffusées sous forme tant numérique qu'analogique.

Les **VERT-E-S** estiment que la disposition doit être comprise de manière ambitieuse et donner lieu à de vastes campagnes de sensibilisation et de prévention dans tous les cantons.

L'UDC demande que les cantons puissent disposer de suffisamment de flexibilité quant au degré d'information, le plus important étant que les personnes directement concernées soient informées de leurs droits.

²³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH

²⁴ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH

²⁵ AG, AR, BS, FR, JU, LU, NW, OW, SH, SZ, TI, UR, VD

²⁶ RS 312.0

²⁷ RS 322.1

²⁸ PEV, PS, UDC, VERT-E-S

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

Ce groupe de participants salue unanimement l'instauration d'une l'obligation de faire connaître l'aide aux victimes²⁹. De nombreuses organisations³⁰ approuvent en outre expressément l'abrogation du texte actuel.

Les organisations³¹ souhaitent dans leur grande majorité que le mandat d'information et de sensibilisation soit étendu à la Confédération. Elles demandent pour cette raison la formulation « *La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes.* » et, pour la plupart d'entre elles, une adaptation en ce sens du chap. 5 LAVI³².

alliance F, la CFQF et femmes protestantes précisent que par « faire connaître », elles entendent des mesures de sensibilisation et d'information destinées, d'une part, aux personnes concernées et, d'autre part, au grand public. **FIZ** propose de préciser que *la Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes de manière ciblée et au grand public.*

De nombreuses associations soulignent que les campagnes d'information et de sensibilisation doivent être facilement accessibles, compréhensibles et adaptées aux groupes cibles. Elles mentionnent des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de communication comme les personnes souffrant d'un handicap³³, les personnes qui ne parlent aucune des langues nationales de la Suisse (**alliance F, FIZ et CSDE**) ou qui ne savent pas lire (**CSDE**), les personnes LGBTIQ (**Pink Cross**), les migrants, les groupes de personnes particulièrement menacés tels que les travailleurs et travailleuses du sexe (**FIZ**), ainsi que de manière générale les personnes marginalisées et particulièrement exposées à la violence (**LOS et Pink Cross**). **LOS et Pink Cross** proposent pour ces raisons de préciser que *les cantons doivent mettre l'accent sur les groupes marginalisés et particulièrement exposés à la violence. FIZ propose de préciser que les cantons doivent tenir compte des groupes issus de la migration et particulièrement stigmatisés.*

Franxini – Reatch estime important que les femmes constituent le principal groupe cible, mais craint toutefois que cela ne marginalise les personnes qui ne s'identifient pas comme telles.

La **FARES** juge particulièrement important que les personnes âgées aient accès aux informations sous forme tant analogique que numérique. Elle propose de préciser que les cantons

²⁹ ADF-SVF, alliance F, Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, AvenirSocial, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFEJ, CFQF, CSDE, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, femmes protestantes, FIZ, Franxini – Reatch, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, LOS, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, Pink Cross, post Beijing, Puntozero, USS, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes Neuchâtel, SSCH, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

³⁰ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, femmes protestantes, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Solidarité femmes Biel/Bienne, SSCH, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

³¹ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, CDAS, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus freiburg, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Solidarité femmes Biel/Bienne, SSCH, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

³² Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, CDAS, Centre d'accueil MalleyPrairie, DAO, FEG, FIZ, Frauen für den Frieden Schweiz, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, Puntozero, Solidarité femmes Biel/Bienne, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

³³ Anthrosocial, ARTISET, femmes protestantes, insieme, UCBAVEUGLES

font connaître l'aide aux victimes *non seulement sous forme numérique, mais aussi sous forme imprimée et analogique dans des médias tels que la presse, la radio et la télévision.*

UCBAAVEUGLES souhaiterait que la Confédération assume la responsabilité d'élaborer du matériel adapté et facilement accessible sans barrières (pour les personnes handicapées, les enfants et les adolescents, les personnes âgées et les personnes de langue étrangère).

AvenirSocial et la **CFEJ** font remarquer que des moyens financiers suffisants sont nécessaires pour la mise en œuvre. **Frauen-Nottelefon Winterthur, BIF et Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH** soulignent qu'à leur avis, la communication des offres d'assistance médicale et médico-légale ne relève pas directement de l'aide aux victimes. Elles estiment indispensable que les refuges et hébergements d'urgence soient également mentionnés dans ce contexte. Elles proposent d'ajouter que *l'information comprend aussi des offres qui sont étroitement liées à l'aide aux victimes, telles que des refuges, des prestations médicales et des prestations médico-légales.*

5.3 Art. 8, al. 3

GL demande qu'à l'art. 8, al. 3, les renvois soient adaptés à la teneur qu'il propose pour l'art. 8, al. 1.

5.4 Art. 14, al. 1, première phrase

Cantons

4 cantons (**BS, GL, SO et TI**) saluent expressément que le catalogue de prestations de l'aide aux victimes ait été complété par l'assistance médico-légale. **BS** souligne que cela permet de clarifier la question du financement. **TI** estime qu'il s'agit d'un aspect central en vue d'une future procédure pénale.

BE souhaite que le rapport explicatif précise que l'assistance médico-légale pourra être fournie à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. De l'avis de **SH**, il faudrait clarifier dans quelle mesure l'assistance médico-légale peut être fournie uniquement en tant qu'aide immédiate ou aussi sous la forme d'aide à plus long terme ou d'indemnisation. Cela aurait un impact sur la participation de la victime aux frais. Il faudrait en outre examiner l'exception au principe de subsidiarité prévue par l'art. 4, al. 2, LAVI, car elle ne s'applique pas à l'aide immédiate. **SH** propose ainsi de déplacer cette exception de l'art. 4, al. 2, LAVI à l'art. 4, al. 1, LAVI.

Selon **ZG**, la distinction entre assistance « médicale » et « médico-légale » n'est pas claire en allemand. Il faudrait éventuellement remplacer « médico-légale » par « clinique forensique » ou « forensique ».

Partis politiques

Le **PEV**, le **PLR**, le **PS** et les **VERT-E-S** saluent explicitement le fait que l'assistance médico-légale ait été ajoutée au catalogue de prestations d'aide aux victimes. Selon le **PS**, cela permet aux victimes de disposer de suffisamment de temps pour décider de dénoncer l'infraction. Les **VERT-E-S** partagent cet avis et estiment de plus que cela garantira aux victimes l'accès à du personnel spécialement formé.

Selon les **VERT-E-S**, la modification de l'art. 14, al. 1, LAVI permettra d'assurer un financement uniforme des prestations dans toute la Suisse. Par contre, le **PLR** requiert une clarification de la question du financement, afin d'éviter des insécurités au niveau cantonal ; les dispositions transitoires pour les procédures déjà closes devraient également être clairement définies. De l'avis du **PS**, il importe de limiter les obstacles bureaucratiques à la prise en charge des coûts.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La majorité des organisations³⁴ et un particulier³⁵ saluent le fait que l'assistance médico-légale ait été ajoutée au catalogue des prestations d'aide aux victimes. Selon **alliance F, AvenirSocial, la CFQF et femmes protestantes**, cette modification permet de clarifier la question du financement. Elle crée en outre, selon **alliance F et femmes protestantes**, un cadre juridique uniforme au niveau national.

Frauen-Nottelefon Winterthur, le BIF et Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH saluent le choix d'utiliser la terminologie « assistance médico-légale » au lieu de « centres d'aide d'urgence ». En effet, des expériences positives ont pu être faites avec des systèmes flexibles et à bas seuil tels que le service « forensic nurses » en place dans le canton de ZH.

De l'avis de **Frauen-Nottelefon Winterthur et Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH**, il faudrait en outre privilégier un système de financement mixte comme celui en place dans le canton de ZH³⁶. Si cela ne devait pas être possible, ils proposent de préciser à l'art. 13, al. 1, LAVI que *les centres de consultation disposent d'un pouvoir décisionnel adapté à la prestation en ce qui concerne le montant de l'aide immédiate*. Cela permettrait aux centres de consultation pour l'aide aux victimes de financer de manière autonome la prise en charge de l'assistance médico-légale³⁷. Selon le **BIF**, il faudrait adapter les recommandations de la CSOL-LAVI et élargir en conséquence les compétences des centres de consultation pour octroyer de l'aide immédiate.

Selon la majorité des organisations³⁸, en raison du principe de subsidiarité, il existe toujours un risque que la personne auteure de violence découvre la facture relative aux prestations fournies. Il est ainsi urgent d'apporter des améliorations à ce niveau. Selon la **CSDE**, il faudrait trouver des solutions pour éviter que les assurances sociales n'effectuent des clarifications supplémentaires qui peuvent être lourdes de conséquences pour les victimes de violence. De l'avis d'**AvenirSocial** et de l'**USS**, il faudrait réduire au maximum les obstacles bureaucratiques pour la victime.

³⁴ alliance F, Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFQF, CSDE, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, femmes protestantes, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Franxini – Reatch, , Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Wintherthur, Frieda, IAMANEH, IKAGO, insieme, JDS, LibElle, LOS, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAVEUGLES , Unterschlupf, USS

³⁵ Hofner Marie-Claude

³⁶ Dans le canton de Zurich, le financement n'est pas assuré uniquement par les centres de consultation à travers l'aide immédiate mais aussi par la Direction de la santé.

³⁷ Dans le canton de Zurich par exemple, les centres de consultation peuvent financer jusqu'à 1000 francs d'aide immédiate ; en sus de ce montant, ils doivent déposer une demande à l'autorité cantonale d'indemnisation.

³⁸ Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAVEUGLES, Unterschlupf

Selon **H+**, il faudrait que l'État garantisse aux hôpitaux une prise en charge financière complète des prestations médicales et médico-légales, afin qu'ils n'aient pas à assumer eux-mêmes les éventuelles parts non payées.

5.5 Art. 14a, al. 1

Cantons

BL et **TI** saluent explicitement le fait que l'étendue de l'assistance médicale et médico-légale soit précisée. **TI** aurait aussi souhaité une concrétisation des autres prestations.

15 cantons³⁹ souhaitent que le catalogue de prestations soit défini de manière exhaustive. En particulier, le terme « notamment » devrait être supprimé. Selon **GL**, d'un point de vue légistique, on peut se demander si les prestations médico-légales doivent être réglementées de manière aussi concrète. Cela semble leur conférer, par rapport aux autres prestations, un poids plus grand. En revanche, **TI** salue le fait que le catalogue ne soit pas exhaustif, ce qui permet de tenir compte du cas d'espèce.

Selon 14 cantons⁴⁰, il faudrait ajouter que le catalogue de prestations comprend les examens et traitements médicaux nécessaires pour la victime. En particulier, le terme « nécessaires » devrait être ajouté à la let. a. **GL** relève que, comme pour toutes les prestations d'aide aux victimes, l'examen de la prise en charge des frais sera basé sur des considérations de nécessité et d'opportunité.

LU précise qu'à son sens les examens et les soins ne doivent pas obligatoirement être effectués par un médecin spécialiste, mais peuvent également être réalisés par du personnel infirmier spécialement formé (« forensic nurses »). Selon **GL**, les exigences devraient être définies en tenant compte de l'évolution des coûts de la santé. Une collaboration entre différentes institutions ou avec du personnel ambulatoire (« forensic nurses ») serait également envisageable.

En ce qui concerne la conservation de la documentation médico-légale et des preuves, **GL** relève que cela pose différentes questions de mise en œuvre. Pour **NW**, cette prestation impliquera une charge supplémentaire. **AG** et **BS** estiment qu'il faudrait fixer dans la loi (éventuellement dans l'ordonnance selon **BS**) une durée de conservation minimale⁴¹. Selon **GE**, il faudrait des précisions à ce sujet dans le message du Conseil fédéral ; la documentation et les traces devraient être conservées au moins aussi longtemps que l'infraction envisageable n'est pas prescrite, soit au moins 15 ans pour les infractions sexuelles graves.

Partis politiques

De l'avis du **PS**, il importe que les cantons fixent des délais de conservation de la documentation médico-légale et des traces qui permettent à la victime de disposer de suffisamment de temps pour dénoncer l'infraction.

³⁹ AI, AR, BS, FR, JU, LU, OW, NW, SO, SZ, SW, TG, UR, VD, ZG

⁴⁰ AG, AI, AR, FR, JU, LU, OW, NW, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG

⁴¹ AG propose la formulation suivante (traduction) : c. la conservation de la documentation et des traces, *qui est régie par les délais de prescription de l'action pénale prévus* ; BS la suivante (traduction) : c. la conservation de la documentation et des traces. *La durée de conservation est d'au moins cinq ans et peut être prolongée de cinq années supplémentaires*.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La majorité des organisations⁴² saluent le fait que l'étendue de l'assistance médicale et médico-légale soit précisée. La plupart d'entre elles⁴³ soulignent l'importance que la documentation médico-légale des blessures et des traces soit établie et conservée de manière à pouvoir être utilisée ultérieurement dans le cadre d'une procédure pénale. Il est donc essentiel de définir des processus à cette fin.

La majorité des organisations⁴⁴ saluent également le fait que le catalogue de prestations ne soit pas exhaustif. En revanche, la **CDAS** est d'avis que le catalogue des prestations devrait être défini de manière précise et exhaustive afin que toutes les prestations pertinentes soient prises en compte. Selon elle, l'avant-projet présente déjà un degré d'abstraction assez élevé. Elle propose ainsi de supprimer le mot « *notamment* ».

De l'avis de la majorité des organisations⁴⁵, il faudrait ajouter que le catalogue de prestations comprend les examens et traitements médicaux nécessaires pour la victime. Cela permettrait de clarifier que l'étendue des prestations fournies répond aux besoins du cas concret et n'est pas limitée par des considérations de coûts. La let. a devrait ainsi être complétée comme suit : « *les examens et les soins médicaux spécialisés nécessaires* ».

La majorité des organisations⁴⁶ estiment enfin qu'il faudrait fixer dans la loi une durée minimale de conservation de la documentation médico-légale et des traces. La plupart des organisations proposent une durée de conservation de 15 ans⁴⁷, d'autres participants proposent de s'inspirer des délais de prescription pénale ou de conservation des dossiers dans le cadre de la procédure pénale (art. 103 CPP)⁴⁸. Pour **Anthrosocial, ARTISSET** et **UCBAAVEUGLES**, il est important de prévoir une durée de conservation adéquate.

⁴² Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, AvenirSocial, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFEJ, CSDE, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, IKAGO, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

⁴³ Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Réseau suisse contre l'excision, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

⁴⁴ Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

⁴⁵ Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CDAS, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, Unterschlupf

⁴⁶ Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSDE, CSP Vaud, DAO, FARES, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Franxini – Reatch, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, IKAGO, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, Unterschlupf

⁴⁷ Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSDE, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Franxini – Reatch, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, Unterschlupf

⁴⁸ Selon FARES, la let. c devrait être complétée comme suit (traduction) : c. la conservation de la documentation et des traces *pendant trois ans au minimum* ; selon IKAGO, comme suit (traduction) : c. la conservation de la documentation et des traces *pendant le délai fixé à l'art. 103 CPP, mais pendant 7 ans au minimum*.

5.6 Art. 14a, al. 2

Cantons

AG, BS, BL, TI et ZH saluent le fait que l'autonomie des cantons est respectée et que la disposition laisse aux cantons la compétence de choisir le modèle de prise en charge médicale. **NW** s'interroge sur la nécessité d'un service spécialisé pour garantir l'accès aux prestations médicales et médico-légales et estime suffisant que les victimes puissent s'adresser à des services (tels que les hôpitaux publics) qui offrent ces prestations.

16 cantons⁴⁹ trouvent la notion de « service spécialisé » insuffisante et trop étroite. La plupart d'entre eux⁵⁰ soutiennent la formulation proposée par la CDAS, notamment : « *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale.* ». **AI**⁵¹, **BS**⁵² et **ZH**⁵³ proposent des formulations divergentes.

En raison de la pénurie de professionnels de la santé, **BE** demande d'examiner la possibilité de limiter l'offre des services spécialisés aux victimes de violences domestiques et sexuelles. **GL** exprime aussi des doutes quant à la mise en œuvre et demande que l'évolution des coûts dans le système de santé soit prise en compte.

Partis politiques

De l'avis du **Centre**, la disposition doit être formulée de telle sorte que les petits cantons puissent la mettre en œuvre. Selon l'**UDC**, les cantons doivent disposer de suffisamment de marge de manœuvre pour tenir compte de leur organisation en matière de santé.

Le **PS** salue l'introduction d'une obligation pour les cantons de mettre en place des services spécialisés. Il s'agit d'une exigence minimale qui leur laisse suffisamment de liberté dans la mise en œuvre, y compris la possibilité de créer d'autres acteurs dans le système de la LAVI. Il importe que les services spécialisés disposent de professionnels de la santé dûment formés.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La **CSDE**, la **CSVd** et **Pink Cross** saluent explicitement l'obligation faite aux cantons de garantir l'accès aux prestations médicales et médico-légales. Il en va de même de la **CDAS**. Toutefois, selon elle, la notion de « service spécialisé » ne reflète pas suffisamment la volonté de laisser aux cantons la possibilité de choisir le modèle de prise en charge médicale et médico-légale approprié. Elle propose ainsi la formulation suivante : « *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale.* ». La majorité des organisations⁵⁴ soutient la formulation de la **CDAS**

⁴⁹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, OW, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH

⁵⁰ AG, AR, BL, FR, JU, LU, OW, SZ, TG, UR, VD, ZG

⁵¹ Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès aux prestations visées à l'art. 14a, al. 1 (traduction).

⁵² Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale (traduction).

⁵³ Les cantons veillent à ce que les victimes puissent avoir accès aux prestations spécialisées en matière d'assistance médicale et médico-légale (traduction).

⁵⁴ Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, JDS, LibElle, LSFC, Réseau suisse contre l'excision, Opferhilfe beider Basel,

car elle est plus claire. **Anthrosocial, ARTISSET et UCBAAVEUGLES** considèrent par contre que la notion de « service spécialisé » est capitale. La **CSDE** est d'avis que la notion de « services spécialisés » doit sous-entendre certaines exigences minimales, qui ne sont pas par exemple remplies par les services d'urgence.

Selon la majorité des organisations⁵⁵, la mise en œuvre de la révision, en particulier en ce qui concerne la mise en place de services spécialisés, doit poursuivre une approche intersectionnelle.

De l'avis d'un certain nombre d'organisations⁵⁶, il importe que les services spécialisés soient notamment accessibles à tous, en tout temps et gratuitement. Les ressources nécessaires doivent être mises à disposition tout comme du personnel formé⁵⁷. Les services spécialisés doivent en outre tenir compte des besoins spécifiques de certaines catégories de victimes, telles que les travailleurs et les travailleuses du sexe (**FIZ**) et les personnes LGBTIQ (**LOS** et **Pink Cross**⁵⁸). Le personnel des services spécialisés doit être formé en matière de santé sexuelle et reproductive (**Santé sexuelle Suisse**), en matière de prise en charge de groupes vulnérables tels que les personnes souffrant d'un handicap (**insieme** et **UCBAAVEUGLES**), les personnes âgées, les enfants et les jeunes (**UCBAAVEUGLES**) ainsi qu'en matière de traumatisme, de violence domestique et sexuelle et de discriminations multiples (**CSP Vaud** et **FIZ**).

En raison des problèmes financiers et du manque de personnel que connaissent les hôpitaux, il est impératif selon **H+** de réglementer clairement le financement des services spécialisés. L'État doit être tenu de prendre en charge l'intégralité des coûts non couverts pour toutes les mesures et obligations qu'il impose aux hôpitaux, aux cliniques et aux autres institutions.

La **CFQF** et **femmes protestantes** doutent qu'il soit possible d'améliorer l'accès aux prestations médicales et médico-légales au sein des structures existantes. Elles se prononcent pour cette raison en faveur de la création de centres de crise centralisés. De même, **alliance F** et **Fraxini – Reatch** sont favorables à la création de centres de crise facilement accessibles qui regroupent sous un même toit toutes les prestations d'aide aux victimes. **alliance F** accorde une très grande importance à la qualité de la formation des professionnels de la santé et à un soutien professionnel dans les situations psychologiques exceptionnelles.

Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, Unterschlupf

⁵⁵ Anthrosocial, ARTISSET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Réseau suisse contre l'excision, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

⁵⁶ Anthrosocial, ARTISSET, AvenirSocial, CFEJ, FIZ, Frieda, insieme, Santé sexuelle Suisse, UCBAAVEUGLES. Anthrosocial et ARTISSET proposent la formulation suivante (traduction) « Les cantons veillent à ce que toutes les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé sans barrières ». Insieme la formulation suivante : « Les cantons veillent à ce que toutes les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé accessible sans barrières. » et UCBAAVEUGLES une formulation équivalente en allemand.

⁵⁷ Concernant la question de la formation spécifique du personnel, voir aussi l'avis de la CSDE et de Franxini – Reatch

⁵⁸ Pink Cross propose la formulation suivante (traduction) : Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé sensibilisé aux besoins particuliers de différents groupes de victimes.

6 Autres remarques en lien avec l'avant-projet de révision

6.1 Propositions législatives

6.1.1 Refuges et hébergements d'urgence

Cantons

19 cantons⁵⁹ sont d'avis qu'il conviendrait également de préciser l'accès aux refuges et hébergements d'urgence. La majorité des cantons⁶⁰ proposent de compléter l'art. 14, al. 1, LAVI de la manière suivante : « Si nécessaire, les centres de consultation procurent *un refuge ou* un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches. ». Il s'agirait aussi d'introduire un nouvel art. 14b avec la teneur suivante : « *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des refuges et hébergements d'urgence ainsi qu'à des offres de solutions pour la suite.* ». **ZH** propose un nouvel art. 14b en vertu duquel *les cantons doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment de refuges et d'hébergements d'urgence et à ce que les victimes de violence bénéficient d'une offre de solutions pour la suite adaptée à leurs besoins*. **VD** soutient uniquement la proposition de compléter l'art. 14, al. 1, LAVI. **GE** et **VS** sont de l'avis qu'il faudrait uniquement ajouter un nouvel article. **GE** propose de prévoir que « *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à des hébergements d'urgence et à des offres de solutions pour la suite.* ». **VS** propose de préciser que « *Les cantons veillent à ce que les victimes puissent avoir accès à des hébergements d'urgence.* ». **NW** se montre favorable à l'ajout d'un complément à l'art. 14, al. 1, ainsi qu'à l'introduction d'un art. 14b, sans toutefois proposer de formulation concrète.

Partis politiques

Le **PEV**, le **PS** et les **VERT-E-S** sont de l'avis que la question de l'accès aux refuges et hébergement d'urgence devrait être intégrée dans le projet de révision. Selon le **PS**, le projet de loi devrait prévoir une obligation pour les cantons de mettre en place suffisamment de places dans les refuges et les hébergements d'urgence. De l'avis du **PEV**, la situation actuelle est insatisfaisante et il est essentiel que les cantons mettent à disposition suffisamment de places dans les refuges.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La majorité des organisations⁶¹ demande d'introduire une obligation pour les cantons de mettre en place des refuges, des hébergements d'urgence ainsi que des offres de solutions pour la suite. Une étude du 8 novembre 2024, réalisée sur mandat de la CDAS, montre en effet clairement que l'offre est actuellement très variable d'une région et d'un canton à l'autre. Dans sa prise de position, la CDAS propose ainsi de compléter l'art. 14, al. 1, LAVI de la manière suivante : « Si nécessaire, les centres de consultation procurent *un refuge ou* un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches. ». Un nouvel art. 14b devrait en outre être introduit avec la teneur suivante : « *Les cantons veillent à ce que les victimes aient accès à*

⁵⁹ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

⁶⁰ AG, AI, AR, BL, FR, LU, NE, OW, SZ, TI, UR, ainsi que BS, JU et ZG, moyennant quelques adaptations rédactionnelles mineures

⁶¹ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, BIF, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CDAS, CSP Vaud, CSVD, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frauen-Nottelefon Winterthur, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

des refuges et hébergements d'urgence ainsi qu'à des offres de solutions pour la suite. ».
Ces modifications permettraient de répondre aux exigences de la convention d'Istanbul.

Une formulation légèrement différente est proposée par **Frauen-Nottelefon Winterthur**, par le **BIF** et par **Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH**. Selon cette formulation, *les cantons doivent veiller à ce que les victimes aient accès à un nombre suffisant de refuges et d'hébergements d'urgence ainsi qu'à des offres de solutions pour la suite.*

6.1.2 Obligation de dénoncer des professionnels de la santé

Cantons

AR peine à comprendre pourquoi, selon le rapport explicatif, l'obligation de dénoncer faite au personnel médical relève de la compétence des cantons, et serait favorable à une solution nationale.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La majorité des organisations⁶² ont soulevé la problématique des obligations de dénoncer des professionnels de la santé prévues par le droit cantonal. Selon elles, ces obligations remettent en discussion la possibilité pour la victime de décider si elle souhaite dénoncer l'infraction subie. Selon la plupart des organisations qui ont soulevé cette question⁶³, la Confédération dispose d'une compétence dans ce domaine. Elle devrait ainsi d'une part élargir l'obligation de garder le secret également aux tiers qui fournissent des prestations d'aide aux victimes, d'autre part limiter le droit de dénoncer prévu à l'art. 11, al. 3, LAVI. Selon **Anthrosocial**, **ARTISET** et **UCBAAVEUGLES**, une autre option consisterait à compléter l'art. 11 LAVI avec une obligation pour les cantons de légiférer dans ce domaine. Selon **IKAGO**, il faudrait reformuler l'art. 8a LAVI afin de préciser que *les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, apprennent qu'une personne a été victime d'une infraction n'ont pas d'obligation de dénoncer les faits. L'obligation de dénoncer des autorités pénales visée à l'art. 302, al. 1, CPP est réservée.*

6.1.3 Principe de subsidiarité

BS indique que le principe de subsidiarité de l'aide aux victimes de violence domestique et sexuelle doit être interprété de manière différenciée et qu'il convient de veiller à ce que les enquêtes menées par les assurances sociales pour déterminer le droit aux prestations ne constituent pas un stress excessif pour la victime et ne provoquent pas de nouveaux traumatismes. Il propose d'ajouter à l'art. 4, al. 1, *que la vulnérabilité particulière de la victime doit être prise en compte lors de l'examen du droit aux prestations*. **GR** souligne les problèmes liés aux enquêtes menées par les assurances sociales, par exemple l'absence d'anonymat ou l'implication éventuelle de l'auteur des violences, et demande donc expressément que les prestations médico-légales soient exclues du principe de subsidiarité. Il propose de prévoir à

⁶² alliance F, Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CFQF, CSP Vaud, DAO, FEG, femmes protestantes, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, IKAGO, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle Suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

⁶³ Anthrosocial, ARTISET, Associazione Consultorio delle Donne Lugano, Brava, Centre d'accueil MalleyPrairie, CSP Vaud, DAO, FEG, Femmes pour la Paix Suisse, FIZ, Frauenhaus AG-SO, Frauenhaus beider Basel, Frauenhaus LU, Frauenhaus Winterthur, Frauenhaus ZH, Frauenhaus ZH Oberland, Frieda, IAMANEH, insieme, JDS, LibElle, LSFC, Opferhilfe beider Basel, Opferhilfe Bern, Opferhilfe SG – AR – AI, post Beijing, Puntozero, Réseau suisse contre l'excision, Santé sexuelle suisse, Solidarité femmes Biel/Bienne, Solidarité femmes fribourg, UCBAAVEUGLES, Unterschlupf

l'art. 4, al. 1, LAVI que *les prestations médico-légales sont exclues du principe de subsidiarité*.

6.2 Autres remarques générales

Cantons

GE déplore que la révision n'appréhende pas la question de l'accès à l'aide aux victimes et l'accès à la justice pour les personnes sans statut légal.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

Selon **alliance F**, la prise en charge sur le long terme n'est pas suffisamment prise en compte dans le cadre de la révision. Selon **femmes protestantes** il faudrait développer les offres de soutien psychosocial afin d'améliorer l'accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure pénale. **AvenirSocial** et la **CFEJ** estiment qu'il faudrait mettre en place un monitoring au niveau national afin de garantir la qualité et l'efficacité des mesures. Selon **post Beijing**, le recours au « gender budgeting » est essentiel pour garantir que les ressources financières destinées à la mise en œuvre de la révision soient réparties de manière équitable entre les sexes et utilisées là où elles sont le plus nécessaires. **FARES** déplore le fait que la violence contre les personnes âgées ne soit pas abordée dans le cadre de la révision. Il estime qu'il est nécessaire de mettre en place des stratégies ciblées et des mesures concrètes à ancrer dans la loi.

7 Autres thèmes qui ne sont pas inclus dans l'avant-projet

7.1 Propositions législatives

Cantons

8 cantons⁶⁴ souhaiteraient préciser dans la loi que la prise en charge des frais de justice par l'aide aux victimes est subsidiaire à l'assistance judiciaire gratuite. Cette demande fait suite à un changement de jurisprudence du Tribunal fédéral⁶⁵ qui pourrait avoir pour conséquence d'obliger la victime à prendre en charge une partie des honoraires qui ne seraient pas couverts par l'aide aux victimes.

LU, SZ, UR et ZG proposent de préciser à l'art. 4, al. 1, LAVI que les prestations d'aide aux victimes sont en *en particulier subsidiaires à l'assistance judiciaire*. **ZH** propose de créer un nouvel art. 4, al. 1^{bis}, LAVI selon lequel *le droit à la prise en charge des frais d'avocat par l'aide aux victimes est subsidiaire à l'assistance judiciaire*. **VS** demande la création d'un nouvel art. 14b LAVI qui serait formulé comme suit :

« Art. 14b Frais d'avocat

⁶⁴ L'intervention de l'aide aux victimes est subsidiaire à l'assistance judiciaire gratuite.

⁶⁵ En cas de prise en charge par l'aide aux victimes, les frais d'avocat sont calculés au tarif de l'assistance judiciaire gratuite.

⁶⁴ LU, NW, SZ, TI, UR, VS, ZG ZH

⁶⁵ Voir ATF 149 II 246 : une victime qui n'a pas fait valoir son droit à l'assistance juridique gratuite lors de la procédure pénale peut ultérieurement faire une demande de prise en charge des frais d'avocat au centre de consultation pour l'aide aux victimes.

³ *L'avocat ne peut demander à la victime ou à ses proches le paiement d'un supplément pour les prestations reconnues par le centre de consultation, les cas de prise en charge dégressive au sens de l'article 16 lettre b étant réservés. »*

ZH demande de supprimer le plafond minimal de 500 francs pour l'indemnisation afin de tenir compte des besoins des personnes qui ont une situation financière difficile. Il propose de prévoir à l'art. 20, al. 3, LAVI que *le montant de l'indemnité est de 120 000 francs au plus*⁶⁶.

ZH propose également de compléter l'art. 1, al. 2 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes (OAVI)⁶⁷ en précisant dans une nouvelle lettre d que *pour les conjoints n'ayant pas droit à des prestations complémentaires, les deux tiers du revenu provenant d'une activité lucrative sont pris en compte*. Cela permettrait de tenir compte des conséquences sur l'aide aux victimes de la révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC)⁶⁸, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Selon **BE**, si, dans le cadre de la présente révision, une adaptation de l'OAVI devait s'avérer nécessaire, il faudrait réexaminer les dispositions relatives au calcul des revenus déterminants.

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

De l'avis de **Frauen-Nottelefon Winterthur** et de **Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH**, il faudrait compléter l'art. 10, al. 1, LAVI dans le but d'uniformiser la pratique en matière d'accès au dossier de la victime, notamment en cas de prononcé de mesures de protection contre la violence. Ils proposent d'ajouter que les centres de consultation peuvent, *s'agissant des mesures de protection en lien avec la violence*, consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux qui concernent une procédure à laquelle la victime ou ses proches participent, pour autant que ceux-ci y consentent.

Un particulier⁶⁹ souhaite réglementer dans la LAVI la question des victimes d'atteintes causées par l'intelligence artificielle.

7.2 Remarques concernant la suppression des aides financières à la formation

Cantons

7 cantons (**AI, BE, FR, NE, SH, TI** et **VD**) s'opposent à la suppression des aides financières à la formation (art. 31 LAVI) proposée par le Conseil fédéral dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027.

Partis politiques

De l'avis des **VERT-E-S**, il est paradoxal que le Conseil fédéral propose une amélioration de l'aide aux victimes et en parallèle la suppression des aides financières à la formation dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027.

⁶⁶ À relever qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 le montant maximal d'indemnisation a été adapté au renchérissement et s'élève désormais à 130 000 francs (RO 2024 163).

⁶⁷ RS 312.51

⁶⁸ RS 831.30

⁶⁹ Gfeller Danièle

Associations faîtières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

La **CDAS** et **Solidarité femmes fribourg** s'opposent à la suppression des aides financières à la formation dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027.

8 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation⁷⁰, sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés par les participants à la consultation, après expiration du délai de consultation, et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral⁷¹. Tous les avis peuvent également être consultés sur ce même site (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation⁷²).

⁷⁰ RS 172.061

⁷¹ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > Procédure de consultation 2024/38, https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/38/cons_1

⁷² RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

-	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro Allianza dal Center
GRÜNE Les VERT-E-S I VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera

EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP
PEV	Parti évangélique suisse PEV
PEV	Partito evangelico svizzero PEV
FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP
PS	Parti socialiste suisse PS
PS	Partito socialista svizzero PS
SVP	Schweizerische Volkspartei SVP
UDC	Union démocratique du centre UDC
UDC	Unione democratica di centro UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

-	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazion de las Vischnancas Svizras
---	---

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

-	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

-	Associazione Consultorio delle Donne Lugano
-	Brava
-	Centre d'accueil MalleyPrairie
-	femmes protestantes
-	Frauen für den Frieden Schweiz Femmes pour la paix Suisse Donne per la Pace Svizzera
-	Frauenhaus Winterthur
-	Netzwerk gegen Mädchenbeschneidung Schweiz Réseau suisse contre l'excision Rete svizzera contro le mutilazioni genitali femminili
-	Opferhilfe SG – AR – AI
-	Frauenhaus Freiburg Solidarité femmes Fribourg
-	Solidarité femmes Neuchâtel

SVF-ADF ADF-SVF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte svf Association suisse pour les droits des femmes adf
alliance F	alliance F, Bund Schweizerischer Frauenorganisationen alliance F, Alliance de sociétés féminines suisses alliance F, Alleanza delle società femminili svizzere
Anthrosocial	Anthrosocial, Verband für anthroposophische Heilpädagogik, Sozialpädagogik und Sozialpsychiatrie Schweiz Anthrosocial, Association suisse pour la pédagogie spécialisée et l'éducation sociale d'orientation anthroposophique
ARTISET	ARTISET – Föderation der Dienstleister für Menschen mit Unterstützungsbedarf ARTISET – Fédération des prestataires de services pour personnes ayant besoin de soutien ARTISET – Federazione dei fornitori di servizi per persone con bisogni di assistenza
AvenirSocial	Berufsverband Soziale Arbeit Schweiz Association professionnelle Suisse du travail social Associazione professionale lavoro sociale Svizzera Associazion professiunala svizra de la laver sociala
BIF	BIF Beratungsstelle für Frauen gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft
KKJPD CCDJP CDDGP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle diretrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Conferenza svizzera delle diretrici e dei direttori cantonali delle opere sociali (CDOS)
EKKJ CFEJ CFIG	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen EKKJ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ Commissione federale per l'infanzia e la gioventù CFIG
EKF CFQF CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP
CSP Vaud	Centre social protestant Vaud
SKHG CSVD CSVD	Schweizerische Konferenz gegen Häusliche Gewalt (SKHG) Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica (CSVD)

DAO	Dachorganisation Frauenhäuser Schweiz und Liechtenstein Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein Organizzazione mantello delle case protette per donne della Svizzera e del Liechtenstein Organisaziun tetgala da las chasas da dunnas da la Svizra e dal Liechtenstein
VASOS "FARES	Vereinigung aktiver Senior:innen- und Selbsthilfeorganisationen der Schweiz (VASOS) Fédération des associations des retraité-e-s et de l'entraide en Suisse (FARES) Federazione associazioni pensionate:ti e d'autoaiuto in Svizzera
FEG	Fondation pour l'égalité de genre
FIZ	FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration FIZ Centre d'assistance aux migrants et aux victimes de la traite des femmes Servizio specializzato in materia di tratta e migrazione delle donne (FIZ)
Franxini – Reatch	Das Franxini-Projekt - Reatch! Research. Think. Change. Le projet Franxini - Reatch! Research. Think. Change.
Frauenberatung sexuelle Gewalt ZH	Beratungsstelle Frauenberatung sexuelle Gewalt Zürich
Frauenhaus AG-SO	Frauenhaus Aargau-Solothurn
Frauenhaus beider Basel	Stiftung Frauenhaus beider Basel
Frauenhaus LU	Frauenhaus Luzern und Bildungsstelle Häusliche Gewalt
Frauenhaus ZH	Stiftung Frauenhaus Zürich
Frauenhaus ZH Oberland	Frauenhaus und Beratungsstelle Zürcher Oberland
Frauen-Nottelefon Winterthur	Beratungsstelle Frauen-Nottelefon Winterthur
Frieda	Frieda – die feministische Friedensorganisation Frieda – L'ONG féministe pour la paix
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
IAMANEH	IAMANEH Schweiz IAMANEH Suisse
IKAGO	Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Geschädigten- und Opfervertretung (IKAGO)
insieme	insieme Schweiz insieme Suisse insieme Svizzera
JDS JDS GDS	Demokratische Jurist*innen Schweiz (DJS) Juristes démocrates de Suisse (JDS) Giurist* Democratiche*i della Svizzera (GDS)

LibElle	LibElle Wohnen auf Zeit für Frauen mit und ohne Kinder
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
SKF LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche
Opferhilfe beider Basel	Opferhilfe beider Basel, Die Beratungsstelle für Gewaltbetroffene
Opferhilfe Bern	Opferhilfe Bern, Beratungsstellen Opferhilfe Bern und Biel LAVI Berne, Centres de consultation LAVI Berne et Bienne
Pink Cross	Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer* Fédération suisse des hommes* gais et bi Federazione svizzera degli uomini* gay e bi Federaziun svizra dals umens* gay e bi
post Beijing	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras
Puntozero	Association Puntozero Associazione Puntozero
Solidarité femmes Biel/Bienne	Solidarité femmes Biel/Bienne & Region, Frauenhaus und Beratungsstelle Solidarité femmes Biel/Bienne & Région, Maison d'accueil et centre de consultation
SGCH SSCH SSCH	Sexuelle Gesundheit Schweiz SGCH Santé sexuelle Suisse SSCH Salute sessuale Svizzera
SZBLIND UCBAAVEUGLES UCBCIECHI	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen Union centrale suisse pour le bien des aveugles Unione centrale svizzera per il bene dei ciechi
Unterschlupf	Unterschlupf, Beratung - Beherbergung

Private / Particuliers / Privati

	Hofner Marie-Claude (Dr)
	Gfeller Danièle

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

Schweizerischer Gemeindeverband
Association des communes suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun de las Vischnancas Svizras

Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen
und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements
cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle diretrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali
di giustizia et polizia CDDGP